

Match U16B NAT 1A – OREE2/WELL1 du 21 octobre 2024: Mr. A. S.

Séance du 10 janvier 2024

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C., Mme F. D., Mr. J-C C.

Sont également présents :

Mme C. L., Procureur

Mr. B. G. (arbitre)

Mr. H. D. (coach arbitre)

OREE

- Mr. O. D. (arbitre)

- Mr. Q. G. (joueur)

- Mme M. B. (maman de Quentin)

- Mr. B. G. (papa de Quentin)

WELLINGTON

- Mr. J-M P. (Secrétaire)

- Mr. A. S. (joueur)

- Mme H. R. (Maman de A.)

- Me F. V. (Avocat)

LES FAITS

Lors d'un duel entre Q. G. et A. S., ce dernier a fautivement accroché son adversaire en le poussant et faisant un mouvement (sorte de crochet ou fauchage) avec son stick et/ou avec sa jambe. Le stick s'est retrouvé entre les jambes de Q. G., qui est tombé. L'arbitre D. a sanctionné A. S. d'une carte verte pour cette faute selon lui volontaire.

Q. G. n'a pas pu se relever, et la personne (kiné) qui l'a examiné a constaté que sa jambe était fracturée au niveau du tibia. Il a été transporté à l'hôpital, où la fracture a été confirmée.

LA PROCEDURE

Les parents de Q. G. ont déposé plainte à l'ARBH par courriel du mercredi 25 octobre.

Cette plainte a été classée sans suite par le parquet, qui a estimé qu'il s'agissait d'un malheureux fait de match.

Les époux G. B. se sont alors adressés directement au comité de contrôle au travers de la citation directe prévue à l'art. 17 c) du ROI.

LE JUGEMENT

a) Plaignant

Les parents de Q. G. motivent leur citation directe par les éléments suivants :

- leur incompréhension du fait que la faute de A. S. soit restée impunie, alors qu'il s'agit d'une infraction grave. En effet, la fracture du tibia ne peut résulter que d'un coup direct, en outre violent.

Ils présentent l'analyse d'un spécialiste en médecine légale, qui conclut sur base de la radiographie que « l'hypothèse d'une lésion par coup direct est en effet à privilégier ».

- le manque de réaction et d'excuses de la part de l'Orée et de A. S. en particulier.

- le fait que le parquet se soit basé sur un dossier incomplet, avec surtout des témoignages venant de l'Orée, pour classer le dossier sans suite

b) Défense

Pour A. S., Me V. fait valoir

- que rien dans le dossier ne permet d'affirmer que A. S. a commis une faute sanctionnable d'une suspension
- qu'une décision qui irait dans le sens contraire désavouerait les arbitres, qui n'y ont vu qu'une faute méritant une carte verte. En outre, les décisions des arbitres sont souveraines (art. 24 RS), de sorte qu'il n'est pas possible d'imposer une sanction plus lourde que celle qu'ils ont donnée.
- il s'agit d'un fait de match, bien entendu très malheureux, mais qui ne mérite pas de suspension.

c) le CC

Le CC évalue ces arguments comme suit :

a) – l'absence (avérée ou non) de réaction de la part de l'Orée et de A. S. pourrait avoir une incidence sur la hauteur de la peine, mais ne constitue en soi pas une infraction.

- il appartient au parquet d'estimer s'il a suffisamment d'informations dans le dossier pour décider d'une sanction ou d'un classement sans suite. Il n'y a dès lors pas d'erreur de procédure. Par contre, si une partie est d'avis qu'il manque des informations, elle peut soit les apporter lors de la phase de récolte de rapports et de témoignages, soit utiliser la citation directe, comme c'est le cas dans ce dossier.

- en ce qui concerne le coup direct violent:

D'une part le rapport du spécialiste mentionne que cette hypothèse est « à privilégier ». Cela signifie qu'une autre hypothèse est possible.

D'autre part, aucun témoignage, ni des officiels (l'arbitre D. de l'Orée étant le plus près de la phase), ni des spectateurs, ni même des joueurs de l'Orée (qui parlent tous d'un « balayage ») ne fait état d'un coup direct violent sur le tibia. Or, ce genre de coup ne peut se donner de façon inaperçue.

Par ailleurs, il semble possible, sans que le CC ne s'arroge des compétences médicales, que la fracture soit le résultat d'une mauvaise chute, peut-être combiné au placement du stick lors de cette chute.

Il n'est donc pas prouvé ni incontestable que A. S. ait porté un coup direct violent ayant causé la fracture.

b) Par contre, les rapports écrits des officiels et leurs témoignages lors de l'audience confirment qu'il y a bel et bien eu une faute volontaire de la part de A. S.. Non pas qu'il ait voulu faire tomber son adversaire et encore moins qu'il voulait lui casser la jambe, mais dans le sens qu'il s'agissait d'un jeu brutal. Pour preuve, la carte verte, et la version de l'arbitre D., qui parle d'une « charge d'une intensité excessive ».

Or, l'art. 53 ROI prévoit dans son alinéa 2 :

« Si par son jeu brutal et/ou dangereux, un Joueur blesse effectivement un autre Joueur, même involontairement, il sera passible d'une sanction allant de deux (2) journées à trois (3) mois de suspension comme Joueur. »

Cette règle est peu connue, mais implique que la sanction pour la faute de A. S. aurait dû être une carte rouge, et non une verte. C'est d'ailleurs ce que Mr. D. a confirmé : selon lui, Mr. D. aurait au départ dû sanctionner la faute d'une carte jaune, puis, après avoir constaté la fracture, il devait montrer la carte rouge (de préférence en expliquant au joueur le pourquoi de cette exclusion, c.à.d. l'existence de l'art. 53).

S'il est vrai que les décisions des arbitres sont souveraines, il existe toutefois le « contrôle marginal ». Comme déjà jugé dans un autre dossier (OL LFH2 LLN – Linkebeek du 15 octobre 2023), il n'appartient pas au CC d'imposer une sanction plus lourde que celle de l'arbitre, sauf s'il apparaît que {quelque chose aurait échappé à l'arbitre ou que} la sanction décidée par ce dernier serait manifestement une aberration, la faute méritant indiscutablement une carte rouge (principe du « contrôle marginal »). Comme exposé ci-dessus, tel est le cas en l'espèce : sur base de l'art. 53 §2, la carte rouge s'imposait. Il revient dès lors au CC de corriger la sanction décidée par l'arbitre, et d'évaluer la peine à imposer.

En l'occurrence, le CC tient compte du jeune âge de A. S. (cfr. art. 13, 3/ ROI) pour octroyer le sursis pour l'entièreté de la suspension.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. A. S. d'une suspension en tant que joueur de 3 journées avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour coups à l'encontre d'un joueur endéans les 3 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier sont à charge de l'ARBH

Date : 21 janvier 2024